LA CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE DES LOIS DÉCORTIQUÉE

Me OLGA REDKO

imk
avocats • advocates

SURVOL

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES
2. BASES DE LA CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE
3. PROCÉDURE
4. REMÈDES
5. QUESTIONS, DISCUSSION

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

(a) QU'EST-CE QU'ON ATTAQUE?

(b) QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

(c) DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

QU'EST-CE QU'ON ATTAQUE?

- Loi dans son ensemble
- Des dispositions précises d'une loi
- Règlement adopté en vertu d'une loi
- Décision ou action administrative; décision d'un tribunal administratif ou d'un organe décisionnel de l'État
- *Règle ou politique…?*

QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

LC, 1982, ART. 52: « La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. »

REMÈDE POSSIBLE: Déclaration d'incompatibilité / invalidité / inopérabilité

QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

LC, 1982, ART. 24: « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »

REMÈDE POSSIBLE: la gamme est large!

Voir: *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 RCS 28

QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

ATTENTION: Normalement, pas de dommages-intérêts pour l'application d'une loi qui est plus tard jugée invalide

QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

Schachter c. Canada, [1992] 2 RCS 679

Il y aura rarement lieu à une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte* en même temps qu'une mesure prise en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Habituellement, si une disposition est déclarée inconstitutionnelle et immédiatement annulée en vertu de l'art. 52, l'affaire est close. Il n'y aura pas lieu à une réparation rétroactive en vertu de l'art. 24. Par conséquent, si l'effet de la déclaration d'invalidité est temporairement suspendu, il n'y aura pas non plus souvent lieu à une réparation en vertu de l'art. 24. Permettre une réparation fondée sur l'art. 24 pendant la période de suspension équivaudrait à donner un effet rétroactif à la déclaration d'invalidité. **Enfin, si un tribunal décide de donner une interprétation atténuée ou une interprétation large, une réparation fondée sur l'art. 24 ne ferait probablement qu'accorder le même redressement que celui découlant de la mesure déjà prise par les tribunaux** (p. 720)

QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

Mackin c. Nouveau Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances), 2002 CSC 13

Toutefois, comme je le mentionne dans *Guimond c. Québec (Procureur général)*, précité, depuis l'adoption de la *Charte* un demandeur n'est plus limité uniquement à une action en dommages intérêts fondée sur le droit général de la responsabilité civile. Il pourrait, en théorie, solliciter des dommages intérêts compensatoires et punitifs à titre de réparation « convenable et juste » en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. **Or, l'immunité restreinte accordée à l'État constitue justement un moyen d'établir un équilibre entre la protection des droits constitutionnels et la nécessité d'avoir un gouvernement efficace. Autrement dit, cette doctrine permet de déterminer si une réparation est convenable et juste dans les circonstances. Par conséquent les raisons qui sous-tendent le principe général de droit public sont également pertinentes dans le contexte de la *Charte*.** (par. 79)

QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

Mackin (suite):

Ainsi, l'État et ses représentants sont tenus d'exercer leurs pouvoirs de bonne foi et de respecter les règles de droit « établies et incontestables » qui définissent les droits constitutionnels des individus. Cependant, s'ils agissent de bonne foi et sans abuser de leur pouvoir eu égard à l'état du droit, et qu'après coup seulement leurs actes sont jugés inconstitutionnels, leur responsabilité n'est pas engagée. Autrement, l'effectivité et l'efficacité de l'action gouvernementale seraient exagérément contraintes. Les lois doivent être appliquées dans toute leur force et effet tant qu'elles ne sont pas invalidées. **Ce n'est donc qu'en cas de comportement clairement fautif, de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir que des dommages-intérêts peuvent être octroyés.** (par. 79)

QUEL EST LE REMÈDE RECHERCHÉ?

Mackin (suite) :

En somme, même s'il est impossible d'affirmer que des dommages intérêts ne peuvent jamais être obtenus à la suite d'une déclaration d'inconstitutionnalité, il est exact que, en règle générale, une action en dommages intérêts présentée en vertu du par. 24(1) de la *Charte* ne peut être jumelée à une action en déclaration d'invalidité fondée sur l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (par. 81)

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

COUR SUPÉRIEURE: tribunal de compétence inhérente

R. c. Lloyd, 2016 CSC 13: seules les Cours supérieures, qui possèdent une compétence inhérente et dont les pouvoirs sont établis par la Constitution même, peuvent émettre des déclarations d'invalidité en vertu de l'art. 52 de la *LC, 1982*

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

LA COUR DU QUÉBEC, DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS: pas de compétence inhérente, pas de statut constitutionnel particulier

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

Les cours provinciales, telle la Cour du Québec, peuvent quand même statuer sur la validité des lois

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

R. c. Lloyd, 2016 CSC 13

Un juge d'une cour provinciale n'est pas habilité à faire une déclaration formelle selon laquelle une règle de droit est inopérante en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Seul possède ce pouvoir un juge d'une cour supérieure ayant une compétence inhérente ou d'un tribunal qui en est légalement investi. **Le juge d'une cour provinciale a toutefois le pouvoir de statuer sur la constitutionnalité d'une règle de droit lorsque la question est soulevée dans une instance dont il est à juste titre saisi**. Comme le dit la Cour dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 316, « les cours provinciales ont toujours eu la possibilité de déclarer une loi invalide dans des affaires criminelles. Nul ne peut être reconnu coupable d'infraction à une loi invalide. » (par. 15)

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

Ça pourrait cependant mener à des résultats non souhaités…

R c. Boudreault, 2018 CSC 58

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

Les tribunaux administratifs peuvent aussi, quant à eux, statuer sur la constitutionnalité d'une disposition législative

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur, [2003] 2 RCS 504

L'invalidité d'une disposition législative incompatible avec la *Charte* découle non pas d'une déclaration d'inconstitutionnalité par une cour de justice, mais plutôt de l'application du par. 52(1). Donc, en principe, une telle disposition est invalide dès son adoption, et l'obtention d'un jugement déclaratoire à cet effet n'est qu'un moyen parmi d'autres de protéger ceux et celles qui en souffrent préjudice. En ce sens, la question de la constitutionnalité est inhérente à tout texte législatif en raison du par. 52(1). **Les tribunaux judiciaires ne doivent pas appliquer des règles de droit invalides, et il en va de même pour tout niveau ou organe de gouvernement, y compris un organisme administratif de l'État.** […] (par. 28)

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

En pratique, l'impact d'une telle déclaration sera limitée:

- Pas de chose jugée
- Pas de *stare decisis*
- Pas de force contraignante « horizontale »

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

Règle générale: la Cour supérieure est le forum le plus approprié

- MAIS -

Il est parfois nécessaire ou avantageux de procéder devant la Cour du Québec ou devant une instance administrative

DEVANT QUELLE INSTANCE SOMMES-NOUS?

Martin :

… un différend relatif à la *Charte* ne survient pas en l'absence de tout contexte. Son règlement exige une connaissance approfondie des objectifs du régime législatif contesté, ainsi que des contraintes pratiques liées à son application et des conséquences de la réparation constitutionnelle proposée. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme c'est souvent le cas, il devient nécessaire de décider si l'atteinte *prima facie* à un droit garanti par la *Charte* est justifiée au sens de l'article premier. **À cet égard, les conclusions de fait d'un tribunal administratif et le dossier qu'il établit, de même que la perception éclairée qu'il a, à titre d'organisme spécialisé, des différentes questions que soulève une contestation constitutionnelle, seront souvent extrêmement utiles à la cour qui procède au contrôle judiciaire.** (par. 30)

2. LES BASES DE LA CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE

BASES DE CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE

- Partage des compétences
- Charte canadienne des droits et libertés
- Droits autochtones
- D'autres?
  - Structure de la Constitution
  - Principes non-écrits

LA PROCÉDURE AU QUÉBEC

LA PROCÉDURE DE AU QUÉBEC*

(a) L'INTÉRÊT REQUIS

(b) LA PROCÉDURE ÉCRITE

(c) LE CHEMINEMENT DU DOSSIER ET DE LA PREUVE

*Devant la Cour supérieure

L'INTÉRÊT REQUIS

2 types d'intérêt d'agir (art. 85 *C.p.c.*):

- Intérêt personnel
- Intérêt public

L'INTÉRÊT PERSONNEL

Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l., 2018 CSC 55, par. 60:

- Doit être direct et personnel
- Doit être de nature juridique
- Correspond à l'avantage pécuniaire ou moral que retirera le demandeur si l'action s'avère fondée

L'INTÉRÊT PUBLIC

Avant 2012: difficile à obtenir la reconnaissance du statut de demandeur d'intérêt public: critères restrictifs (voir par ex. *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 RCS 575)

En 2012, la Cour suprême élargit le fondement de la qualité pour agir dans l'intérêt public: *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45

L'INTÉRÊT PUBLIC

Facteurs à soupeser dans l'analyse pour savoir s'il est justifié de reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public:

(1) Est-ce que l'affaire soulève une question justiciable sérieuse?

(2) Est-ce que la partie demanderesse a un intérêt réel dans les procédures ou est engagé quant aux questions qu'elle soulève?

(3) Est-ce que la poursuite proposée constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour?

L'INTÉRÊT PUBLIC

Est-ce que la poursuite proposée constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour?

- Avant 2012 : il fallait démontrer qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour
- Aujourd'hui : considération de plusieurs facteurs pour arriver à une manière raisonnable et efficace de procéder

L'INTÉRÊT PUBLIC

Est-ce que la poursuite proposée constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour? Facteurs:

- Capacité du demandeur d'engager une poursuite
- Si la cause est d'intérêt public
- S'il y a d'autres manières réaliste de trancher la question (qui favoriseraient une utilisation plus efficace et des ressources)
- L'incidence éventuelle des procédures sur les droits d'autres personnes

PROCÉDER PAR RENVOI?

Question posée à la Cour d'appel (par le Ministre de la justice provincial) ou à la Cour suprême (par le Ministre de la justice fédéral)

- PRO: procédure plus rapide
- CON: statut des parties affectées par la loi en question
- CON: nature de la décision rendue

LA PROCÉDURE ÉCRITE

Ancien C.*p*.c.: jugement déclaratoire (art. 453)

Nouveau C.*p*.c.: pourvoi en contrôle judiciaire?! (art. 529(1))

LA PROCÉDURE ÉCRITE

- Demande introductive d'instance
- Avis en vertu de l'art. 76 C.*p*.c.:

> Dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, la personne qui entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit doit en aviser le procureur général du Québec.
>
> Elle est aussi tenue de le faire lorsqu'elle demande, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) ou la *Charte canadienne des droits et libertés* (Partie I de l'annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

LA PROCÉDURE ÉCRITE

- Demande introductive d'instance
- Avis en vertu de l'art. 76 C.*p*.c.
- Affidavit
- Procédures connexes?
  - Sursis

LE CHEMINEMENT DU DOSSIER

- Pourvoi en contrôle judiciaire = pas de protocole de l'instance
- Par contre, il faut établir un échéanchier qui est déposé auprès du Tribunal

LA PREUVE

La preuve requise dépendra du fondement de la contestation

CONTESTATION FONDÉE SUR LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Une analyse en deux étapes:

(1) Qualification: Quelle est le caractère véritable de la loi? (*pith and substance*)

(2) Classification: De quel champ de compétence (art. 91 ou 92 de la *LC, 1867*) cette matière relève-elle? (la qualification de la loi)

CONTESTATION FONDÉE SUR LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Établir le caratère veritable de la loi: quel est l'objet de la loi et quels sont ses effets?

- *Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville)*, 2016 CSC 23

CONTESTATION BASÉE SUR LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

L'objet de la loi: moyens de preuve

- (a) Intrinsèques: Le libellé de la loi
- (b) Extrinsèques: Les débats parlementaires
  - *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199
  - *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 RCS 463

CONTESTATION FONDÉE SUR LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Les effets de la loi:

- L'effet juridique
- L'effet pratique
  - ➢ Pourrait être prouvé par divers moyens

CONTESTATION FONDÉE SUR LE PARTAGE DES COMPÉTENCES

Règle générale: une preuve comparativement limitée*

*Même pour les étapes suivantes de l'analyse (prépondérance fédérale, exclusivité des compétences), on utilise la même preuve, notamment de l'objectif que poursuit la loi

CONTESTATION FONDÉE SUR LA CHARTE CANADIENNE

Preuve plus approfondie requise pour établir:

(1) Violation d'un droit protégé par la Charte

a) (*S'il s'agit d'une violation des droits protégés par l'art. 7*) Établir que la violation n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale

(2) S'il y a une violation, il incombe au gouvernement d'établir qu'elle pourrait être justifiée en vertu de l'art. 1er

ÉTABLIR LA VIOLATION

- Parfois évidente, parfois moins claire
- Au stade de l'établissement de la violation, la préoccupation est l'impact sur l'individu (*Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5, par. 79)

JUSTIFICATION DE L'ATTEINTE

Il incombe au gouvernement de justifier, MAIS la partie demanderesse peut quand même déposer une preuve

JUSTIFICATION DE L'ATTEINTE

Critères de l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 RCS 103:

(1) Objectif urgent et réel

(2) Lien rationnel entre l'objectif et les moyens utilisés pour l'atteindre

(3) La mesure contestée porte atteinte de façon minimale au droit en question

(4) Il y a proportionnalité entre les effets préjudiciables de la loi et ses effets bénéfiques

JUSTIFICATION DE L'ATTEINTE

Au stade de la justification, le Tribunal examine surtout l'impact *social* de la loi plutôt que son impact individuel (*Carter*)

JUSTIFICATION DE L'ATTEINTE

Option stratégique dans l'établissement de l'échéancier

LE RÔLE DE L'EXPERT EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

L'expert joue un rôle de plus en plus important en première instance -

Notamment dans l'établissement des faits sociaux

LE RÔLE DE L'EXPERT EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

Évolution des attitudes des tribunaux envers les sciences sociales:

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 RCS 199: pas de déférence aux juges de première instance

LE RÔLE DE L'EXPERT EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 RCS 199

Cependant, **la situation privilégiée du juge de première instance ne va pas jusqu'à faire l'appréciation des faits «sociaux» ou «législatifs» qui se rattachent au processus législatif et obligent une législature ou un tribunal à procéder à l'appréciation de données complexes en sciences humaines et à tirer des conclusions générales sur l'effet des règles de droit sur le comportement humain**. […] Les faits législatifs sont des prédictions sur les effets des règles de droit et sont, de par leur nature, contestables. La constitution et l'admission des faits législatifs seront régies par les présomptions existantes sur les effets souhaitables et leurs causes. Par ailleurs, les faits législatifs ne peuvent fournir de réponses objectives aux questions de droit parce que, par définition, ces faits sont utilisés aux fins de l'adoption des règles qui suscitent les questions. Bien que les faits législatifs renseignent sur la pondération pragmatique des effets souhaitables, ces «faits» ne peuvent nous dire quels sont les effets souhaitables ou comment il faut en faire l'appréciation. (par. 70)

LE RÔLE DE L'EXPERT EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

Évolution de l'attitude des tribunaux envers les sciences sociales:

RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général), [1995] 3 RCS 199: pas de déférence aux juges de première instance

Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72: déférence aux conclusions tirées en première instance sur des faits sociaux ou législatifs

LE RÔLE DE L'EXPERT EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

Canada (Procureur général) c. Bedford, 2013 CSC 72

Le juge saisi d'éléments de preuve portant sur des faits sociaux ou législatifs a l'obligation de les examiner et de les soupeser en vue de tirer les conclusions de fait nécessaires pour trancher le litige. Il lui incombe de constituer le dossier sur lequel reposeront les appels subséquents. **Sauf erreur d'appréciation susceptible de contrôle, la juridiction d'appel doit se garder de modifier les conclusions de première instance sur des faits sociaux ou législatifs.** Ce partage des tâches est fondamental dans notre système de justice. Le juge du procès se prononce sur les faits, puis les juridictions d'appel contrôlent sa décision pour déterminer si elle est fondée en droit ou si elle est entachée d'une erreur de fait manifeste et dominante. **La règle vaut pour les faits sociaux ou législatifs tout autant que pour les conclusions sur les faits qui sont à l'origine du litige.** (par. 49)

LE RÔLE DE L'EXPERT EN MATIÈRE CONSTITUTIONNELLE

Jurisprudence récente en matière de la *Charte* qui dépend de l'établissement des faits sociaux par une expertise en première instance:

- *Bedford* (renverse le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du code criminel (Man.)*, [1990] 1 RCS 1123 (le « *Renvoi sur la prostitution* »)
- *Carter* (renverse l'affaire *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519)

4. LES REMÈDES EN VERTU DE L'ART. 52

LES REMÈDES EN VERTU DE L'ART. 52

Une variété de remèdes est disponible :

- Dissociation ou interprétation atténuée
- Interprétation large
- Suspension d'une déclaration d'invalidité

LA DISSOCIATION

Schachter :

En règle générale, lorsque seulement une partie d'une loi ou d'une disposition viole la Constitution, il est logique de déclarer inopérante seulement la partie fautive et de maintenir en vigueur le reste du texte. (p. 696)

LA DISSOCIATION

Schachter (suite) :

… il est logique de s'attendre que la technique de la dissociation soit utilisée plus fréquemment dans les différends fondés sur la *Charte* que dans ceux portant sur le partage des compétences. En matière de partage des compétences, la question de la constitutionnalité nécessite souvent un examen global du caractère véritable de la loi plutôt qu'un examen des répercussions de certaines parties de la loi sur les droits individuels. Lorsqu'une loi porte atteinte au partage des compétences, l'atteinte se retrouve généralement dans l'ensemble de la loi. La situation n'est pas la même dans le cas des violations de la *Charte*, la partie fautive se trouvant généralement plus circonscrite. (pp. 696-697)

LA DISSOCIATION

Mais voir:

Renvoi relatif à la Loi la procréation assistée, 2010 CSC 61

LA DISSOCIATION

Attention: la dissociation n’est toujours pas possible

L'INTERPRÉTATION LARGE

Schachter :

Dans le cas de l'interprétation large, **l'incompatibilité découle de ce que la loi exclut à tort plutôt que de ce qu'elle inclut à tort.** Si l'incompatibilité découle de ce que la loi exclut, la déclaration d'invalidité de cette incompatibilité peut avoir pour effet logique d'inclure le groupe exclu dans le texte législatif en question. La portée de la loi est ainsi étendue par interprétation large au lieu de recevoir une interprétation atténuée. (p. 698)

L'INTERPRÉTATION LARGE

Quand est-ce que l'interprétation large est appropriée?

Vriend c. Alberta, [1998] 1 RCS 493

CHOISIR LE REMÈDE APPROPRIÉ

(1) Déterminer dans quelle mesure la loi ou la disposition est incompatible avec la Constitution

(2) Déterminer quel remède est approprié compte tenu de ce degré d'incompatibilité

CHOISIR LE REMÈDE APPROPRIÉ: FACTEURS À CONSIDÉRER

- La précision de la mesure corrective

CHOISIR LE REMÈDE APPROPRIÉ: FACTEURS À CONSIDÉRER

Schachter:

[…] la cour ne devrait pas avoir recours à l'interprétation large dans les cas où la façon de procéder à l'élargissement d'une loi ne se dégage pas avec suffisamment de précision des exigences de la Constitution. Dans ces cas, le recours à l'interprétation large équivaudrait à faire des choix particuliers entre diverses options dont aucune ne ressort avec suffisamment de précision de l'interaction de la loi en question et des exigences de la Constitution. Cette responsabilité incombe au législateur et non aux tribunaux. (p. 707)

CHOISIR LE REMÈDE APPROPRIÉ: FACTEURS À CONSIDÉRER

- La précision de la mesure corrective
- L'ingérence dans l'objectif législatif
- Le changement de sens du reste du texte (voir par ex., *Devine c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 790)

CHOISIR LE REMÈDE APPROPRIÉ: FACTEURS À CONSIDÉRER

- La précision de la mesure corrective
- L'ingérence dans l'objectif législatif
- Le changement de sens du reste du texte
- Le sens de la portion restante

SUSPENDRE LA DÉCLARATION D'INVALIDITÉ

Une approche appropriée lorsque l'annulation d'une disposition présente un danger pour le public (*R. c. Swain*, [1991] 1 RCS 933) ou porte atteinte à la primauté du droit (*Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721)

SUSPENDRE LA DÉCLARATION D'INVALIDITÉ

MAIS: application continue d'une loi invalide – un autre problème pour la primauté de droit?

Un remède trop souvent octroyé?

D'AUTRES REMÈDES

Des remèdes en vertu de l'art. 24 qui pourraient-être pertinents:

- Injonction structurelle (*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62)
- Exemption constitutionnelle (*Carter c. Canada (Procureur général)*, 2016 CSC 4; possibilité d'exemptions personnelles)

QUESTIONS?